



## Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

**3463**<sup>e</sup> séance

Lundi 21 novembre 1994, à 17 h 45

New York

*Provisoire*

---

<i>Présidente :</i>	Mme Albright . . . . .	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Argentine . . . . .	M. Cárdenas
	Brésil . . . . .	M. Sardenberg
	Chine . . . . .	M. Li Zhaoxing
	Djibouti . . . . .	M. Olhaye
	Espagne . . . . .	M. Laclaustra
	Fédération de Russie . . . . .	M. Lavrov
	France . . . . .	M. Mérimée
	Nigéria . . . . .	M. Ayewah
	Nouvelle-Zélande . . . . .	Mme Wong
	Oman . . . . .	M. Al-Harthy
	Pakistan . . . . .	M. Marker
	République tchèque . . . . .	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	Sir David Hannay
	Rwanda . . . . .	M. Bakuramutsa

## Ordre du jour

La situation en Angola

*La séance est ouverte à 17 h 45.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation en Angola**

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Van Dunem «Mbinda» (Angola) prend place à la table du Conseil.*

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur le document S/1994/1290, qui contient le texte d'une lettre datée du 14 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité se félicite que le Protocole de Lusaka ait été signé à Lusaka, le 20 novembre 1994, par des représentants du Gouvernement angolais

et de l'UNITA. Ce Protocole et les Accords de Bicesse devraient permettre de jeter les bases d'une paix durable en Angola. Ayant signé le Protocole, les parties angolaises doivent continuer de démontrer leur attachement à la paix en appliquant pleinement et selon les échéances fixées cet accord de paix détaillé. Il importe avant tout de respecter le cessez-le-feu requis par le Protocole.

Le Conseil salue les efforts inlassables du Secrétaire général et de son Représentant spécial, M. Alioune Blondin Beye, qui ont contribué pour une si grande part à la conclusion de cet accord. Il rend également hommage au rôle qu'ont joué les pays observateurs du processus de paix en Angola, ainsi qu'aux interventions constructives de dirigeants de toute l'Afrique. Il remercie enfin le Président Frederick Chiluba et le Gouvernement zambien, qui ont si aimablement accueilli les négociations.

Le Conseil de sécurité note avec préoccupation les indications suivant lesquelles les combats se poursuivent en Angola. Il rappelle aux parties la responsabilité qu'elles ont de respecter strictement l'accord de cessez-le-feu qui doit prendre effet le 22 novembre 1994. Il attendra que le Secrétaire général lui confirme que le cessez-le-feu a pris effet, permettant ainsi le déploiement des observateurs militaires et de police d'UNAVEM II, appelés à renforcer le dispositif de surveillance des Nations Unies en Angola.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/70.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil reste saisi de la question.

*La séance est levée à 17 h 50.*